

AEROPORTS DE PARIS

Société Anonyme

1, rue de France
93290 TREMBLAY-EN-FRANCE

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2024

ERNST & YOUNG Audit

Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex

S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 201 424 €
572 028 041 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

AEROPORTS DE PARIS

Société Anonyme

1, rue de France
92930 TREMBLAY-EN-FRANCE

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2024

A l'Assemblée générale de la société Aéroports de Paris,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société, des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée générale

A. Conventions autorisées et/ou conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes, conclues au cours de l'exercice écoulé, qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration.

1. Avec l'Etat, actionnaire majoritaire de votre société, ou avec des établissements publics de l'Etat ou avec des sociétés dont l'Etat est également actionnaire, direct ou indirect

Personnes concernées

- L'Etat, actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de votre société, représenté par Mme May Gicquel ;
- Administrateurs de votre société nommés sur proposition de l'Etat : M. Pierre Cunéo, Mme Cécile de Guillebon, Mme Fanny Letier, M. Stéphane Raison et Mme Perrine Vidalenche.

1.1 Avenant n°1 à la convention de prestations d'accueil de personnalités françaises et étrangères, conclue avec la Présidence de la République

Nature et objet

Avenant n° 1 à la convention avec la Présidence de la République, ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles votre société assure les prestations d'accueil et des services annexes pour des personnalités désignées par la Présidence de la République dans les pavillons d'accueil ou les salons d'honneurs de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

Modalités

Cette convention avait été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 17 novembre 2021 et signée le 29 novembre 2021 pour une durée d'un an, reconductible trois fois. Elle prévoit que la tarification appliquée est inférieure en moyenne de 30 % par rapport aux tarifs tous publics et que le montant maximal du contrat est de 139 milliers d'euros hors taxes pour une durée d'un an.

Comme mentionné au paragraphe B.1 de la première partie du présent rapport, cette convention a été reconduite par deux fois, soit jusqu'au 27 novembre 2024.

Lors de sa séance du 23 juillet 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un premier avenant à cette convention, signé le 24 juillet 2024 et ayant pour objet d'augmenter le montant maximal de commandes de prestations par les services de la Présidence de la République, de 139 milliers d'euros hors taxes à 300 milliers d'euros hors taxes.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de lui permettre de se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés et acceptés par les services de la Présidence de la République, qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

1.2 Reconduction de la convention de prestations d'accueil de personnalités françaises et étrangères, conclue avec la Présidence de la République

Nature et objet

Convention conclue avec la Présidence de la République ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles votre société assure les prestations d'accueil et des services annexes pour des personnalités désignées par la Présidence de la République dans les pavillons d'accueil ou les salons d'honneurs de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et services annexes.

Modalités

Comme indiqué au paragraphe 1.1. précédent, cette convention avait été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 17 novembre 2021 et signée le 29 novembre 2021 pour une durée d'un an reconductible trois fois.

Comme mentionné au paragraphe B.1 de la première partie du présent rapport, votre Conseil d'administration avait autorisé la reconduction de cette convention (i) lors de sa séance du 15 février 2023, pour une année, avec effet rétroactif au 18 novembre 2022 jusqu'au 1^{er} décembre 2023 et (ii) lors de sa séance du 11 octobre 2023, pour une nouvelle durée d'un an, jusqu'au 27 novembre 2024.

Lors de sa séance du 16 octobre 2024, votre Conseil d'administration a de nouveau autorisé la reconduction de cette convention à compter du 28 novembre 2024 jusqu'au 29 novembre 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de pouvoir se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

1.3 Avenant n° 1 à la convention de prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères conclue avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Nature et objet

Avenant n° 1 à la convention conclue avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles votre société assure les prestations d'accueil et des services annexes pour des personnalités désignées par ce ministère dans les pavillons d'accueil ou les salons d'honneurs de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

Modalités

Cette convention avait été signée le 1^{er} mars 2021 pour une durée de 3 ans et 4 mois à compter du 1^{er} février 2021, tel que mentionné au paragraphe A.1.18 de la seconde partie du présent rapport. Elle prévoit que la tarification appliquée est inférieure en moyenne de 30 % par rapport aux tarifs tous publics.

Lors de sa séance du 21 mai 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion de cet avenant signé le 22 mai 2024 et ayant pour objet de prolonger la durée du marché d'un mois et demi et d'inclure dans son périmètre les salons de réception.

Cette convention a pris fin sur l'exercice 2024.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de lui permettre de se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés et acceptés par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

1.4 Convention de prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères conclue avec le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères

Nature et objet

Convention conclue entre le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et votre société ayant pour objet la réalisation de prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères sur l'emprise aéroportuaire, ainsi que des prestations de services associées.

Modalités

Lors de sa séance du 23 juillet 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion de cette convention signée le 24 juillet 2024.

Cette convention définit les conditions d'exécution et les prix des prestations réalisées par votre société au profit du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à l'aéroport Paris-Orly (pavillon d'honneur et salon 500) et à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (pavillon de réception, salon 200 et salon de réception). La tarification appliquée est inférieure en moyenne de 65 % par rapport aux tarifs tous publics.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de se conformer à ses obligations en fixant des prix justement valorisés et acceptés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

1.5 Convention de prêt à usage de locaux sur le site de l'aéroport de Paris-Le Bourget conclue avec le ministère de l'Intérieur

Nature et objet

Convention de prêt à usage pour une occupation gratuite de locaux par les services de la préfecture de Police sur le site de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Modalités

Lors de sa séance du 15 février 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion de cette convention avec le ministère de l'Intérieur, signée le 9 octobre 2024.

Cette convention a pour objet la mise à disposition aux services de préfecture de Police des locaux situés dans le bâtiment 108 – Zone envoi de l'aéroport de Paris-Le Bourget, à titre gratuit et pour une durée temporaire jusqu'au 31 octobre 2024.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de proposer aux usagers une antenne locale de la préfecture de Police et de contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens durant les Jeux olympiques et paralympiques en leur évitant des déplacements sur d'autres lieux.

1.6 Convention de prêt à usage pour l'occupation d'un emplacement de stationnement à l'aéroport de Paris-Le Bourget conclue avec le ministère des Armées

Nature et objet

Contrat de prêt à usage pour une occupation gratuite d'un emplacement de stationnement sur le site de l'aéroport de Paris-Le Bourget.

Modalités

Lors de sa séance du 21 mai 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion de cette convention avec le ministère des Armées signée le 30 mai 2024.

Cette convention a pour objet la mise à disposition au commandant de la base de défense d'Île-de-France du ministère des Armées d'un emplacement de stationnement situé à l'aéroport de Paris-Le Bourget, afin de lui permettre de déployer des éléments du dispositif de protection de sûreté aérienne et de contribuer, ainsi, à la sécurité et à la sûreté du défilé du 14 juillet et des Jeux olympiques et paralympiques.

Cette mise à disposition à titre gratuit est d'une durée temporaire fixée du 8 juillet au 15 septembre 2024.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de garantir la sécurité des manifestations organisées pendant la période s'écoulant du 8 juillet 2024 au 15 septembre 2024 à Paris.

1.7 Convention conclue avec le ministre chargé de l'aviation civile relative à l'exploitation du vertiport de Paris-Austerlitz

Nature et objet

Convention conclue avec le ministre chargé de l'aviation civile, en application de l'article L. 6321-3 du code des transports, portant sur le vertiport de Paris-Austerlitz.

Modalités

Lors de sa séance du 21 mai 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention signée le 4 juillet 2024, ayant pour objet de fixer les conditions et modalités de l'aménagement, l'entretien et la gestion du vertiport exclusivement utilisé pour l'arrivée, le départ et les évolutions des eVTOL.

Cette convention prévoit que les coûts d'exploitation seront couverts par les redevances aéroportuaires perçues par votre société, le produit des taxes de toutes natures affectées à l'installation ; les coûts liés à la sûreté seront couverts par le financement des missions régaliennes de sûreté et de sécurité.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société d'expérimenter et d'exploiter le vertiport qui contribue au développement de solutions de mobilité aérienne en environnement urbain.

1.8 Convention conclue avec les sociétés Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et SNCF Gares & Connexions pour la mise à disposition gratuite de deux ascenseurs

Nature et objet

Convention de mise à disposition anticipée à SNCF Gares & Connexions de deux ascenseurs de la future gare du CDG Express.

Modalités

Lors de la séance du 23 juillet 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion de cette convention signée le 23 juillet 2024 avec les sociétés Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et SNCF Gares & Connexions.

Cette convention fixe les conditions de cette mise à disposition anticipée faite à titre provisoire et gratuit jusqu'au 31 décembre 2024.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société d'améliorer l'accueil des passagers durant la période des Jeux olympiques et paralympiques.

1.9 Avenant n° 2 au contrat de conception-construction conclu avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express

Nature et objet

Avenant n° 2 au contrat de conception-construction de travaux du projet CDG Express.

Modalités

Lors de la séance du 23 juillet 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant n° 2 au contrat de conception-construction de travaux conclu avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express conclu le 8 février 2019, tel que mentionné au paragraphe A.1.10.3 de la seconde partie du présent rapport.

Cet avenant, signé le 23 octobre 2024, a pour objet de porter le montant de la rémunération de votre société à hauteur de 233 millions d'euros et de décaler les dates des jalons-clés, compte tenu du report de la date de mise en service du CDG Express à début 2027.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de permettre l'avancement du projet CDG Express, projet majeur pour l'entreprise.

1.10 Avenant n° 2 au contrat d'interface constructeurs conclu avec les sociétés Gestionnaire d'infrastructure CDG Express et SNCF Réseau

Nature et objet

Avenant n° 2 au contrat d'interface constructeurs du projet CDG Express.

Modalités

Lors de la séance du 23 juillet 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant n° 2 au contrat d'interface constructeurs conclu le 8 février 2019 avec SNCF Réseau et la société gestionnaire d'infrastructure CDG Express, tel que mentionné au paragraphe A.1.11 de la seconde partie du présent rapport.

Cet avenant, signé le 30 octobre 2024, a pour objet de décaler les dates des jalons-clés compte tenu du report de la date de mise en service du projet CDG Express à début 2027.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de permettre l'avancement du projet CDG Express, projet majeur pour l'entreprise.

1.11 Avenant n° 2 au contrat d'apports en fonds propres avec l'État, la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, la Caisse des Dépôts et Consignations, la société SNCF Réseau et la société BNP Paribas

Nature et objet

Avenant n° 2 modifiant le contrat d'apports en fonds propres au profit de la société Gestionnaire d'infrastructure CDG Express.

Modalités

Lors de la séance du 23 juillet 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant n° 2 au contrat d'avance en fonds propres conclu entre l'État, la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, la Caisse des Dépôts et Consignations, la société SNCF Réseau et la société BNP Paribas, le 11 février 2019, tel que mentionné au paragraphe A.1.12 de la seconde partie du présent rapport. Ce contrat prévoit un engagement des associés SNCF Réseau, la Caisse des Dépôts et Consignations et votre société (pour un montant maximal de 145 millions d'euros) à verser fin 2023 et a fait l'objet d'un avenant n° 1 signé le 13 octobre 2022.

L'État, en qualité de prêteur, et BNP Paribas, en qualité d'agent du crédit relais fonds propres, y sont parties prenantes.

Cet avenant, signé le 5 décembre 2024, a pour objet d'ajuster la date de mise en service et le report de la date d'échéance du 7 janvier 2025 au 3 décembre 2026.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de permettre l'avancement de CDG Express, projet majeur pour l'entreprise.

1.12 Avenant n° 1 au contrat de crédit conclu avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express

Nature et objet

Avenant n° 1 au contrat de crédit conclu avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express ayant pour objet de fixer les conditions de versement d'une avance remboursable à la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, sous la forme d'un contrat de crédit non *revolving* de 150 millions d'euros.

Modalités

Lors de la séance du 23 juillet 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant n° 1 au contrat de crédit conclu avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express le 21 février 2019, tel que mentionné au paragraphe B.2 de la seconde partie du présent rapport.

Cet avenant, signé le 5 décembre 2024, a pour objet d'augmenter le taux de l'avance, compte tenu de l'évolution des taux de marché et de l'augmentation du taux du prêt Etat

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de permettre l'avancement du projet CDG Express, projet majeur pour l'entreprise.

1.13 Avenant à la convention conclue avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) pour la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation dans le cadre de la rupture conventionnelle collective (RCC)

Nature et objet

Avenant à la convention avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ayant pour objet de fixer les engagements de votre société au titre de son obligation de revitalisation en application des articles L. 1233-84 et suivants du code du travail et de déterminer les principes à appliquer sur les territoires concernés par la revitalisation au titre de la RCC.

Modalités

Lors de la séance du 23 juillet 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant signé le 22 août 2024 consistant en la prolongation de la durée de la convention conclue avec la DGEFP ayant pour objet la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation dans le cadre de la rupture conventionnelle collective. Cette convention, signée le 28 décembre 2021, prévoit notamment que votre société mette en œuvre et finance des actions de revitalisation pour un montant de 304,8 milliers d'euros, tel que mentionné au paragraphe A.1.19 de la seconde partie du présent rapport.

Afin de poursuivre la déclinaison locale de la convention-cadre nationale relative au bassin d'emploi d'Orly, dont le terme est fixé au 14 décembre 2024, et de prolonger cette déclinaison locale pour permettre l'aboutissement d'actions financées par votre société, l'avenant prolonge la durée de la convention de revitalisation d'une durée de 10 mois et en fixe le terme au 28 avril 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de lui permettre de respecter ses obligations légales dans le cadre de mesures permettant d'assurer la pérennité de l'entreprise.

1.14 Avenant n° 5 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue avec la Société des Grands Projets, portant sur la réalisation sur la zone aéroportuaire de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18

Personnes concernées

(en plus de l'Etat et des administrateurs mentionnés ci-avant)

- Mme Anne Hidalgo, censeur au Conseil d'administration de votre société et membre du Conseil de surveillance de la SGP ;
- Mme Valérie Pécresse, censeur au Conseil d'administration de votre société et membre du Conseil de surveillance de la SGP.

Nature et objet

Avenant n° 5 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage ayant pour objet de couvrir les surcoûts supportés par votre société dans le suivi des travaux d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18, sur la zone aéroportuaire de Paris-Orly.

Modalités

Lors de la séance du 16 octobre 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention, signée le 22 novembre 2024, consistant en un avenant n° 5 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation, à l'aéroport de Paris-Orly, d'une gare devant accueillir deux lignes de métro et des ouvrages aéroportuaires, conclu le 16 juillet 2015, tel que mentionné au paragraphe A.1.23 de la seconde partie du présent rapport.

Ce nouvel avenant a pour objet de rémunérer les surcoûts résultant de modifications du programme et du calendrier, ainsi que de porter le montant du financement des travaux par la SGP à 289,8 millions d'euros hors taxes, se décomposant en les travaux du projet de la gare, qui reste intégralement financé par la SGP (portés à 187,6 millions d'euros hors taxes), l'indemnité liée au parking (inchangée à 62,4 millions d'euros hors taxes) et les honoraires de votre société pour la gare (portés à 39,8 millions d'euros hors taxes).

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de développer l'attractivité de l'aéroport Paris-Orly et d'améliorer notablement ses conditions d'accès et d'optimiser l'aménagement de Paris-Orly en bénéficiant du remboursement, par la SGP, des coûts résultant de ces modifications et de la rémunération des prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

1.15 Protocole cadre conclu avec l'Etat représenté par sa Direction de l'Immobilier, fixant les conditions financières et juridiques appliquées aux occupations d'emprises par notamment les Douanes, la Police et la Gendarmerie des Transports Aériens (DGAC/GTA)

Nature et objet

Protocole cadre (le « Protocole ») ayant pour objet de fixer les conditions financières et juridiques appliquées aux occupations d'emprises par notamment les Douanes, la Police et la Gendarmerie des Transports Aériens (DGAC/GTA).

Modalités

Lors de la séance du 18 décembre 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un Protocole, signée le 18 décembre 2024, ayant pour objet de fixer le montant des loyers versés par l'Etat en contrepartie de l'occupation d'emprises sur les aéroports gérés par votre société dans les conditions suivantes :

- 60 % d'abattement sur les loyers dans les terminaux,
- 50 % d'abattement sur les loyers hors terminaux,
- 10 % d'abattement sur les loyers des terrains,
- Refacturation des charges locatives et des frais de gestion,
- Paiement des taxes (notamment foncière et sur les bureaux en Ile-de-France).

Ce Protocole prévoit en outre que les parties missionneront un expert afin de vérifier la valeur locative des locaux loués et le montant des loyers. En cas de désaccord à l'issue de cette expertise, l'application des grilles tarifaires en vigueur avant la signature du Protocole sera maintenue.

La taxe foncière sera refacturée à la Police et les services des Douanes (celle applicable aux locaux occupés par la GTA étant déjà refacturable).

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens du fait de l'exécution des missions de service public assurées par la Police, les Douanes et la GTA dans les conditions prévues par l'article 43-II du cahier des charges 2005.

1.16 Avenant n° 1 au protocole conclu avec le ministère de l'Intérieur fixant les conditions d'occupation des locaux par la Police

Nature et objet

Avenant n° 1 au protocole conclu avec le ministère de l'Intérieur fixant les conditions d'occupation des locaux par la Police (le « Protocole Police ») ayant pour objet de prolonger la durée du Protocole Police.

Modalités

Lors de la séance du 18 décembre 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant signé le 18 décembre 2024 ayant pour objet d'augmenter la durée du Protocole Police conclu le 18 novembre 2020. Ce dernier avait pour vocation de fixer le montant des loyers versés par l'Etat en contrepartie de l'occupation par les services de la Police d'emprises sur les aéroports gérés par votre société, tel que mentionné au paragraphe A.1.8 de la seconde partie du présent rapport.

La durée du Protocole Police est prolongée jusqu'au 30 septembre 2025 afin de permettre aux parties de négocier un protocole particulier à la Police pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens du fait de l'exécution des missions de service public assurées par la Police dans les conditions prévues par l'article 43-II du cahier des charges 2005.

1.17 Avenant n° 1 au protocole conclu avec le ministère de l'Action et des Comptes Publics fixant les conditions d'occupation des locaux par les services des Douanes

Nature et objet

Avenant n° 1 au protocole conclu avec le ministère de l'Action et des Comptes Publics fixant les conditions d'occupation des locaux par les services des Douanes (le « Protocole Douanes ») ayant pour objet de prolonger la durée du Protocole Douanes.

Modalités

Lors de la séance du 18 décembre 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant signé le 18 décembre 2024 ayant pour objet d'augmenter la durée du Protocole Douanes conclu le 3 juillet 2020. Ce dernier avait pour vocation de fixer le montant des loyers versés par l'Etat en contrepartie de l'occupation par les services des Douanes d'emprises sur les aéroports gérés par votre société, tel que mentionné au paragraphe A.1.7 de la seconde partie du présent rapport.

La durée du protocole est prolongée jusqu'au 30 septembre 2025 afin de permettre aux parties de négocier un protocole particulier aux services des Douanes pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens du fait de l'exécution des missions de service public assurées par les services des Douanes dans les conditions prévues par l'article 43-II du cahier des charges 2005.

1.18 Avenant n° 1 à la convention-cadre conclue avec le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) fixant les conditions d'occupation des locaux par la Gendarmerie des Transports Aériens (GTA)

Nature et objet

Avenant n° 1 à la convention-cadre conclue avec le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) fixant les conditions d'occupation des locaux par la Gendarmerie des Transports Aériens (GTA) (la « Convention-cadre GTA ») ayant pour objet de réduire la durée de la Convention-cadre GTA.

Modalités

Lors de la séance du 18 décembre 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant signé le 18 décembre 2024 ayant pour objet de réduire la durée de la Convention-cadre GTA conclue le 28 juillet 2023 avec la DGAC pour les locaux occupés par la GTA, pour en réduire la durée du 31 décembre 2027 au 30 septembre 2025, tel que mentionné au paragraphe A.1.9 de la seconde partie du présent rapport.

Cette réduction de durée a pour objet de permettre aux parties de négocier un protocole particulier d'une durée de 9 ans à compter du 1^{er} octobre 2025 propres à la GTA simultanément à la négociation des Protocoles particuliers relatifs à l'occupation des locaux par les services des Douanes et de la Police.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de contribuer au bon fonctionnement des aéroports parisiens du fait de l'exécution des missions de service public assurées par les services des Douanes dans les conditions prévues par l'article 43-II du cahier des charges 2005.

2. Avec la Région Ile-de-France et avec Ile-de-France Mobilités

Personne concernée

- Mme Valérie Péresse, Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France, Présidente d'Ile-de-France Mobilités et censeur au Conseil d'administration de votre société.

2.1 Convention de soutien financier à la réalisation d'une barge flottante quai d'Austerlitz, conclue avec la Région Ile-de-France

Nature et objet

Convention fixant les modalités de versement d'une subvention pour la construction d'un vertiport constitué par une barge reliée au quai d'Austerlitz à Paris.

Modalités

Lors de la séance du 24 janvier 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention, signée le 6 février 2024, ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement d'une subvention d'un montant maximal d'1 million d'euros pour la construction du vertiport d'Austerlitz.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de bénéficier d'un apport financier pour le développement d'une mobilité aérienne électrique qui favorise en outre l'essor de tous les usages associés qu'ils soient logistiques, médicaux ou de transport de personnes, d'expérimenter et d'exploiter le vertiport qui contribue au développement de solutions de mobilité aérienne en environnement urbain.

2.2 Convention portant sur l'exploitation des points d'information tourisme dénommés « espaces tourisme » aux aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly, conclue avec la Région Ile-de-France

Nature et objet

Convention fixant les modalités, notamment financières, d'exploitation des « espaces tourisme » des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly.

Modalités

Lors de la séance du 18 décembre 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention, signée le 19 décembre 2024, qui fixe les conditions d'exploitation des « espaces de tourisme » des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly. Votre société s'engage à financer ces espaces sur le volet information et accueil pour un montant de 1,6 million d'euros par an, à renforcer la visibilité de ces espaces et à mettre à disposition ses outils d'information aéroportuaire.

La Région Ile-de-France contribue au financement de ces espaces à hauteur de 2,5 millions d'euros par an.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de se doter de dispositifs d'accueil au sein des aérogare co-financés par la Région Ile-de-France.

2.3 Convention de financement d'aménagement conclue avec Ile-de-France Mobilités pour la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle réalisée entre le carrefour de l'Ibis et l'aérogare 3 de l'aéroport de Paris-Orly

Nature et objet

Convention fixant les modalités de versement d'une subvention des travaux de réalisation d'une piste cyclable à l'aéroport de Paris-Orly.

Modalités

Lors de la séance du 20 décembre 2023, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention signée le 17 mai 2024, ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement d'une subvention d'un montant maximal de 635 milliers d'euros pour les travaux de réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle réalisée entre le carrefour de l'Ibis et l'aérogare 3 de l'aéroport de Paris-Orly.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de contribuer au développement de l'attractivité de l'aéroport de Paris-Orly, à l'amélioration de ses conditions d'accès et à l'optimisation de son aménagement, en bénéficiant du financement d'une partie des coûts des travaux.

2.4 Convention de financement d'une Eco-Station-Bus à Paris-Orly conclue avec Ile-de-France Mobilités

Nature et objet

Convention fixant les modalités de versement d'une subvention des travaux de réalisation d'une Eco-Station-Bus à Paris-Orly.

Modalités

Lors de la séance du 20 décembre 2023, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention, signée le 17 mai 2024, ayant pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement d'une subvention d'un montant maximal de 3 689 milliers d'euros pour les travaux de réalisation d'une Eco-Station-Bus à l'aéroport de Paris-Orly.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de contribuer au développement de l'attractivité de l'aéroport de Paris-Orly, à l'amélioration de ses conditions d'accès et à l'optimisation de son aménagement, en bénéficiant du financement d'une partie des coûts des travaux.

3. Avec Ile-de-France Mobilités, le département du Val d'Oise, le département de Seine et Marne, l'établissement public territorial Terres d'Envol, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la société Keolis Mobilité Roissy

Personnes concernées

- Mme Valérie Péresse, Présidente d'Ile-de-France Mobilités et censeur au Conseil d'administration de votre société ;
- M. Pascal Doll, Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et censeur au Conseil d'administration de votre société.

3.1 Avenant à la convention de partenariat relative à l'exploitation du service FILEO, conclue avec Ile de-France Mobilités, le département du Val d'Oise, le département de Seine et Marne, et l'établissement public territorial Terres d'Envol, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la société Keolis Mobilité Roissy

Nature et objet

Avenant à la convention de partenariat relative à l'exploitation de la ligne autobus Filéo, ayant pour objet de modifier la desserte de la ligne FILEO et d'intégrer la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France au partenariat et de bénéficier du financement du service par cette dernière.

Modalités

Lors de sa séance du 23 juillet 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion de cet avenant signé le 5 août 2024.

La convention n'avait pas été soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration car elle ne constituait pas une convention réglementée lors de sa conclusion, la Présidente d'Ile-de-France Mobilités n'étant pas alors censeur au Conseil d'administration de votre société.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt pour votre société d'améliorer les conditions d'accès des salariés à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle en bénéficiant de financement de partenaires.

3.2 Convention de partenariat relative à l'exploitation du service FILEO avec Ile-de-France Mobilités, la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la commune de Stains

Nature et objet

Convention de partenariat relative à l'exploitation de la ligne autobus FILEO.

Modalités

Lors de la séance du 18 décembre 2024, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention signée le 7 janvier 2025 ayant en particulier pour objet de financer un service de transport à la demande qui complète les services réguliers de transport collectif.

La convention, d'une durée de sept ans, détermine le rôle des parties dans le fonctionnement du service ainsi que leurs participations financières respectives. La contribution financière annuelle de votre société est fixée à 279 milliers d'euros par an.

Les contributions annuelles de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et de la commune de Stains sont respectivement de 825 milliers d'euros et 96 milliers d'euros.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt pour votre société d'améliorer les conditions d'accès des salariés à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle en bénéficiant de financement de partenaires.

B. Conventions des exercices antérieurs non soumises à l'approbation d'une précédente assemblée générale

Nous avons été avisés des conventions suivantes, autorisées et conclues au cours de l'exercice 2023 et qui n'ont pas été soumises à l'approbation de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2023.

Avec l'Etat, actionnaire majoritaire de votre société, ou avec des établissements publics de l'Etat

Personnes concernées

- L'Etat, ainsi que les administrateurs le représentant ou nommés par lui, comme énumérés au paragraphe A.1 de la première partie de notre rapport.

1. Reconduction de la convention de prestations d'accueil de personnalités françaises et étrangères, conclue avec la Présidence de la République

Nature et objet

Convention conclue avec la Présidence de la République ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles votre société assure les prestations d'accueil et des services annexes pour des personnalités désignées par la Présidence de la République dans les pavillons d'accueil ou les salons d'honneurs de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et services annexes.

Modalités

Cette convention avait été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 17 novembre 2021 et signée le 29 novembre 2021 pour une durée d'un an reconductible trois fois. Elle prévoit que la tarification appliquée est inférieure en moyenne de 30 % par rapport aux tarifs tous publics et que le montant maximum du contrat est de 139 milliers d'euros hors taxes pour une durée d'un an.

Lors de sa séance du 15 février 2023, votre Conseil d'administration a autorisé la reconduction de cette convention pour une année, avec effet rétroactif au 18 novembre 2022 jusqu'au 1^{er} décembre 2023.

Votre Conseil d'administration du 11 octobre 2023 a de nouveau autorisé la reconduction de cette convention pour une durée d'un an, jusqu'au 27 novembre 2024.

Comme mentionné aux paragraphes A.1.1 et A.1.2 de la première partie du présent rapport, cette convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 et d'une reconduction pour une nouvelle durée d'un an, jusqu'au 29 novembre 2025.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé cette convention par l'intérêt qu'elle présente pour votre société de pouvoir se conformer à ses obligations, en fixant des prix justement valorisés, qui permettent de couvrir les coûts des prestations.

2. Reconduction de la convention conclue avec la Direction des services de la navigation aérienne (DSNA) relative aux ILS sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin

Nature et objet

Convention portant sur le déplacement, la maintenance et l'exploitation d'un système d'atterrissage aux instruments (« Instrument Landing System ») sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin (Val-d'Oise) pour une durée de 5 ans à compter du 20 octobre 2016, terme au-delà duquel elle pourra être reconduite tacitement par périodes annuelles.

Modalités

Lors de sa séance du 19 octobre 2016, votre Conseil d'administration avait autorisé la conclusion d'une convention fixant les conditions de réalisation, aux frais et risques de votre société, des travaux de déplacement et des opérations de maintenance et d'exploitation d'un système d'atterrissage aux instruments (« Instrument Landing System » ou « ILS ») sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, la DSNA conservant toutefois la responsabilité d'assurer la mission de contrôle de l'approche des aéronefs.

Cette convention a été signée le 20 octobre 2016. Le coût du transfert de l'ILS est évalué à 160 milliers d'euros hors taxes et le coût de maintenance à 80 milliers d'euros hors taxes par an.

Lors de sa séance du 16 février 2022, votre Conseil d'administration avait autorisé la reconduction de cette convention pour une année, avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2021, avec effet rétroactif au 2 novembre 2022.

Lors de sa séance du 15 février 2023, votre Conseil d'administration a autorisé la reconduction de cette convention pour une année.

Lors de sa séance du 11 octobre 2023, votre Conseil d'administration a de nouveau autorisé la reconduction de cette convention pour une année, avec effet au 2 novembre 2023.

Cette convention est arrivée à son terme le 1^{er} novembre 2024.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé la reconduction de cette convention, compte tenu de l'importance pour votre société de respecter le principe de continuité du service public aéroportuaire en maintenant l'équipement d'aide à l'atterrissage aux instruments sur l'aérodrome de Pontoise-Cormeilles en Vexin le temps nécessaire aux usagers d'adapter leurs aéronefs aux nouvelles technologies d'approche fixées par les services de la navigation aérienne.

3. Convention conclue avec le ministère des Armées relative au parc de stationnement public PR situé sur l'aéroport Paris Charles-de-Gaulle

Nature et objet

Convention avec le ministère des Armées – Commandement des forces aériennes concernant les conditions spécifiques applicables aux abonnements souscrits par le Commandement des forces aériennes pour l'accès au parc de stationnement public PR situé sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Modalités

Lors de sa séance du 14 décembre 2016, votre Conseil d'administration avait autorisé la conclusion d'une convention, signée le 15 décembre 2016, avec le ministère des Armées-Commandement des forces aériennes, ayant pour objet de déterminer les conditions juridiques et financières applicables à ces abonnements. Cette dernière prévoyait notamment un abattement de 75 % sur les tarifs généraux de votre société applicables pour le parking PR. Cette convention a pris effet au 1^{er} janvier 2017, pour une durée d'un an, reconductible dans la limite de 8 ans.

Lors de sa séance du 16 février 2022, votre Conseil d'administration avait autorisé la reconduction de cette convention pour une année, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022.

Lors de sa séance du 15 février 2023, votre Conseil d'administration a de nouveau autorisé la reconduction de cette convention pour une année, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2023.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention

Votre Conseil d'administration a motivé la reconduction de cette convention par le fait qu'elle contribue au bon fonctionnement de votre société.

Conventions déjà approuvées par l'Assemblée générale

A. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'Assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec l'Etat, actionnaire majoritaire de Aéroports de Paris ou avec des établissements publics ou avec des sociétés dont l'Etat est également actionnaire, direct ou indirect

Personnes concernées

- L'Etat, ainsi que les administrateurs le représentant ou nommés par lui, comme énumérés au paragraphe A.1 de la première partie de notre rapport.

1.1 Convention-cadre conclue avec la Direction des services de navigation aérienne (DSNA) en application de l'article 36 du cahier des charges de Aéroports de Paris

Nature et objet

Définition des différentes natures de prestations que votre société fournit en application de l'article 36 de son cahier des charges, à titre transitoire à la Direction des services de navigation aérienne (DSNA) ainsi que des modalités techniques, opérationnelles, juridiques et financières selon lesquelles ces prestations sont fournies.

Modalités

Dans le cadre de la continuité et de la bonne gestion de la mission de prestataire de services de navigation aérienne sur les aéroports et aérodromes gérés par votre société, et en application de l'article 36 du cahier des charges de votre société, l'Etat, représenté par le ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables, a décidé, à titre transitoire, de confier à votre société certains services d'intérêt économique général, définis à l'article 36 dudit cahier des charges.

Lors de sa séance du 28 juin 2007, votre Conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention avec l'Etat. Cette convention a été conclue le 27 juillet 2007, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2007. Elle définit les natures de prestations et les conditions techniques, opérationnelles, juridiques et financières selon lesquelles ces prestations seront rendues. Il s'agit de mise à disposition de biens immobiliers, de prestations de fournitures (électricité, chauffage, fluides), de prestations de services (télécommunication, assistance matérielle, administrative et intellectuelle) et de prestations de formation générale.

Cette convention est conclue pour une durée de quinze ans, reconductible une fois tacitement pour quinze ans. Elle a fait l'objet d'une reconduction autorisée par délibération du Conseil d'administration lors de sa séance du 16 février 2022. Elle ne pourra excéder le 31 décembre 2036.

Votre société est rémunérée en fonction des coûts engagés pour les différentes prestations.

1.2 Convention de mise à disposition par l'Etat (ministère du Budget, des Comptes publics et de la fonction publique – Direction générale des douanes et des droits indirects) du terrain d'assiette du bâtiment n° 517 de l'aéroport Paris-Orly

Nature et objet

Contrat de mise à disposition du terrain d'assiette du bâtiment n° 517 et du terrain attenant à usage de parking.

Modalités

Votre Conseil d'administration du 30 octobre 2008 a autorisé la signature d'un acte de vente relatif au bâtiment n° 517 de l'aéroport de Paris-Orly entre votre société et l'Etat, représenté par le ministère du Budget, des Comptes publics et de la fonction publique – Direction générale des douanes et des droits indirects et la mise à disposition consécutive, à titre d'assiette et du terrain attenant à usage de parking. A la suite de la cession du bâtiment intervenue en 2008, un bail entre l'Etat et votre société a été conclu à cet effet pour une durée de trente ans renouvelables par tacite reconduction par période d'une durée équivalente et dans la limite de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Les loyers comptabilisés sur l'exercice 2024 au titre de la convention s'élèvent à 52 milliers d'euros hors taxes.

1.3 Convention conclue avec le ministère de l'Intérieur portant sur la mise à disposition de dispositifs utilisant le traitement PARAFE

Nature et objet

Convention portant sur la mise à disposition de dispositifs utilisant le traitement PARAFE (passage rapide aux frontières extérieures).

Modalités

Lors de sa séance du 14 décembre 2016, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention formalisant le partenariat entre votre société et le ministère de l'Intérieur pour le programme de renouvellement et de déploiement de sas PARAFE.

Cette convention, signée le 4 janvier 2017 pour une durée de 5 ans reconductible tacitement pour la même durée, traite des conditions de mise en œuvre, de communication, de gouvernance et de financement du programme. Il est rappelé que votre société a décidé d'assumer l'intégralité du financement des sas PARAFE, considérant que ce programme était conforme à l'intérêt général tant du point de vue de votre société que de celui de l'Etat et qu'il renforce l'attractivité des plateformes.

Cette convention a été reconduite pour une durée de 5 ans après autorisation de votre Conseil d'administration lors de sa séance du 16 février 2022.

1.4 Convention conclue avec le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer relative au financement des travaux de remise à niveau de l'autoroute A3 en amont de l'accès à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ayant pour objet de déterminer les conditions du financement des travaux de remise à niveau de l'autoroute A3 en amont de l'accès à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 14 février 2019 et a été signée le 17 mai 2019. Elle prévoit une contribution de votre société pour un montant de 150 milliers d'euros hors taxes aux travaux d'amélioration de la desserte de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle.

Faute de réception du titre de perception du montant depuis 2019, la créance est prescrite et ce montant n'est plus provisionné depuis juin 2024. La convention a ainsi perdu ses effets.

1.5 Convention conclue avec le ministère de la Transition écologique et solidaire relative au financement de travaux d'ouvrages d'art d'accès à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle pour le contournement est de la plateforme

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère de la Transition écologique et solidaire, Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France / Direction des routes d'Ile-de-France de financement de travaux d'ouvrages d'art d'accès à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle pour le contournement est de la plateforme et de transfert de propriété de ces ouvrages à votre société.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 27 mars 2019 et a été signée le 29 mai 2019 pour un montant de 9 millions d'euros hors taxes représentant l'acquisition d'ouvrages par votre société.

Les travaux étant réceptionnés et les comptes ayant été soldés le 15 juin 2024, cette convention n'emporte plus d'effet.

1.6 Convention conclue avec Grand Paris Aménagement, de coopération et de financement des travaux portant sur la réalisation de deux giratoires entre la rue du Sausset, le périphérique sud de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et la RD88

Nature et objet

Convention conclue avec l'établissement public Grand Paris Aménagement ayant pour objet de fixer les conditions de versement par votre société à Grand Paris Aménagement, d'une participation financière aux travaux d'aménagement des deux giratoires facilitant l'accès à la plateforme dont l'un sera ensuite incorporé au patrimoine de votre société.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 25 mars 2020 et a été signée le 16 septembre 2020. Elle prévoit le versement d'une somme de 411 milliers d'euros hors taxes par votre société à Grand Paris Aménagement et le transfert d'un ouvrage dans le patrimoine de votre société.

Les travaux ont été réceptionnés et leur montant été versé. Un procès-verbal de remise d'ouvrage a été signé en janvier 2024 permettant de solder l'opération, ce qui constitue le terme de cette convention.

1.7 Convention conclue avec le ministère de l'Action et des Comptes Publics relative aux conditions de mise à disposition d'immeubles bâtis ou non, places de stationnement privatif, abonnements aux parcs publics et aux télévisions de suivi des mouvements de vols

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère de l'Action et des Comptes Publics fixant les conditions financières de mise à disposition aux services de ce ministère d'immeubles bâtis ou non, de places de stationnement privatif, d'abonnements aux parcs publics et de télévisions de suivi des mouvements de vols sur les plateformes aéroportuaires.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 25 mars 2020 et a été signée le 3 juillet 2020 pour une durée de quatre ans. Elle prévoit notamment un abattement de 60 % sur les loyers dans les terminaux et de 50 % sur les loyers hors terminaux (abattements identiques pour les places de stationnement), la prise en charge à 100 % des charges par l'Etat, l'exonération de la TVA sur les loyers et de la taxe foncière et le versement de la taxe bureau en Ile-de-France.

Comme mentionné au paragraphe A.1.17 de la première partie du présent rapport, la présente convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 signé le 18 décembre 2024.

Les effets de cette convention au titre de l'exercice 2024 sont mentionnés en annexe du présent rapport.

1.8 Convention conclue avec le ministère de l'Intérieur relative aux conditions de mise à disposition d'immeubles bâtis ou non, places de stationnement privatif, abonnements aux parcs publics et aux télévisions de suivi des mouvements de vols

Nature et objet

Convention conclue avec l'Etat fixant les conditions financières de mise à disposition des services du ministère de l'Intérieur, d'immeubles bâtis ou non, de places de stationnement privatif, d'abonnements aux parcs publics et de télévisions de suivi des mouvements de vols sur les plateformes aéroportuaires.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 25 mars 2020 et a été signée le 18 novembre 2020 pour une durée de quatre ans. Elle prévoit notamment un abattement de 60 % sur les loyers dans les terminaux et de 50 % sur les loyers hors terminaux (abattements identiques pour les places de stationnement), la prise en charge à 100 % des charges par l'Etat, l'exonération de la TVA sur les loyers et de la taxe foncière et le versement de la taxe bureau en Ile-de-France.

Comme mentionné au paragraphe A.1.16 de la première partie du présent rapport, la présente convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 signé le 18 décembre 2024.

Les effets de cette convention dans les comptes de l'exercice 2024 sont mentionnés en annexe du présent rapport.

1.9 Convention-cadre conclue avec le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), relative aux conditions de mise à disposition d'immeubles bâtis ou non bâtis, et places de stationnement privatif

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ayant pour objet de fixer, en application de l'article 43-II du cahier des charges de votre société, les abattements sur les loyers versés en contrepartie de la mise à disposition des terrains, bâtiments locaux et places de stationnement appartenant à votre société.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 14 décembre 2022 et a été signée le 28 juillet 2023 pour une durée de 5 ans. Elle définit les abattements appliqués sur les loyers versés par la DGAC de la manière suivante :

- 40 % d'abattement sur les loyers dans les terminaux,
- 20 % d'abattement sur les loyers hors terminaux,
- 10 % d'abattement sur les loyers des terrains,
- 10 % d'abattement sur les stationnements liés aux bâtiments,
- Charges locatives supportées à 100 %, avec 6 % de frais de gestion,
- Paiement de la TVA et des autres taxes (notamment foncière et sur les bureaux en Ile-de-France),
- Indexation annuelle des loyers selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT).

Les effets de cette convention dans les comptes de l'exercice 2024 sont mentionnés en annexe du présent rapport.

Comme mentionné au paragraphe A.1.18 de la première partie du présent rapport, la présente convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 signé le 18 décembre 2024.

1.10 Conventions conclues avec la société SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public

1.10.1 Statuts de la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express

Nature et objet

Statuts de la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express du 5 octobre 2018.

Modalités

Lors de sa séance du 24 juillet 2017, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion des statuts pour la création d'une filiale commune entre votre société, SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations, ayant pour objet d'être gestionnaire d'infrastructure chargé du financement, de la conception, de la construction et de l'entretien-maintenance de la liaison CDG Express. Ces statuts ont été signés le 5 octobre 2018.

1.10.2 Pacte d'actionnaires de la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express

Nature et objet

Pacte d'actionnaires concernant la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, signé avec SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations le 8 février 2019.

Modalités

Lors de sa séance du 24 juillet 2017, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un pacte d'actionnaires pour la création d'une filiale commune entre votre société, SNCF Réseau et la Caisse des Dépôts et Consignations, ayant pour objet d'être gestionnaire d'infrastructure chargé du financement, de la conception, de la construction et de l'entretien maintenance de la liaison CDG Express.

1.10.3 Contrat de conception-construction conclu avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express

Nature et objet

Contrat de conception et construction de travaux dans le cadre du projet CDG Express.

Modalités

Lors de sa séance du 16 octobre 2018, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat de conception et construction de travaux dans le cadre du projet CDG Express, pour un montant de 205 millions d'euros, signé le 8 février 2019.

Lors de sa séance du 29 juin 2022, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant n° 1 signé le 13 octobre 2022. Cet avenant modifie le contrat de conception-construction afin de tenir compte des conséquences du décalage des délais de réalisation des travaux de CDG Express, essentiellement en ce qui concerne les dates-clés du projet et la rémunération. Il tient également compte des modifications de programme demandées par l'exploitant ferroviaire (abaissement du quai à CDG 2, prises électriques et bouches à eau). Cet avenant augmente le montant de la rémunération de 8,3 millions d'euros hors taxes pour la porter à 212,8 millions d'euros hors taxes.

Comme mentionné au paragraphe A.1.9 de la première partie du présent rapport, la présente convention a fait l'objet d'un avenant n° 2 signé le 23 octobre 2024.

1.11 Convention d'interface conclue avec les sociétés Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et SNCF Réseau

Nature et objet

Contrat d'interface entre les constructeurs du projet CDG Express, signé entre votre société et les sociétés Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et SNCF Réseau.

Modalités

En préambule, l'Etat (le Concédant) et la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express (le Concessionnaire) ont signé le 11 février 2019 un contrat de concession, ayant pour objet de confier au Concessionnaire la conception, le financement, la réalisation ou l'aménagement de l'infrastructure et l'exploitation ainsi que la maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du Concessionnaire dans le respect des objectifs de performance.

Lors de sa séance du 16 octobre 2018, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un contrat d'interface constructeurs dans le cadre de la réalisation des travaux de CDG Express, signé le 8 février 2019. Celui-ci a pour objet (i) d'organiser les relations entre les parties dans le cadre de la réalisation des travaux de CDG Express et non définies par leur contrat de conception-construction, (ii) de fixer la répartition et la coordination des obligations des parties au titre de l'exécution des missions de conception, de réalisation et d'aménagement de l'infrastructure prévues par la concession, (iii) d'éviter les risques liés aux interfaces entre les obligations de SNCF Réseau (le Constructeur) au titre du contrat de conception-construction SNCF Réseau et les obligations de votre société au titre du contrat de conception-construction de votre société, (iv) de répartir la charge de toutes indemnités, pénalités et sanctions imposées

par le Concédant et indemnités dues au Concessionnaire, et (v) d'assurer un règlement des différends entre les titulaires des contrats de conception-construction, et des voies de recours spécifiques directes entre eux.

Lors de sa séance du 29 juin 2022, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant n° 1 à cette convention, signé le 13 octobre 2022, afin de tenir compte des conséquences du décalage des délais de réalisation des travaux sans modification de la répartition des responsabilités entre constructeurs.

Cet avenant résulte de la décision de l'État, notifiée le 2 juillet 2019 à la société Gestionnaire d'infrastructure CDG Express, de reporter la mise en service de la ligne, initialement prévue le 30 novembre 2023, au 1^{er} décembre 2025.

Comme mentionné au paragraphe A.1.10 de la première partie du présent rapport, la présente convention a fait l'objet d'un avenant n° 2 signé le 30 octobre 2024.

1.12 Contrat d'apports en fonds propres conclu avec l'Etat, la société SNCF Réseau, la Caisse des Dépôts et Consignations, la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express et la société BNP Paribas

Nature et objet

Contrat d'apports en fonds propres des actionnaires au capital de la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express.

Modalités

Lors de sa séance du 21 novembre 2018, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention, signée le 11 février 2019, ayant pour objet de fixer les modalités et conditions des apports en fonds propres des actionnaires au capital de la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, au titre de laquelle votre société s'engage à effectuer un apport en capital maximal de 145 millions d'euros.

Lors de sa séance du 29 juin 2022, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant n° 1 signé le 13 octobre 2022, afin de tenir compte des conséquences du décalage des délais de réalisation des travaux de CDG Express, essentiellement en ce qui concerne les dates clés du projet et la rémunération. Cet avenant a pour objet d'ajuster la date de mise en service et de reporter la date d'échéance de fin 2023 au 7 janvier 2025.

Comme mentionné au paragraphe A.1.11 de la première partie du présent rapport, la présente convention a fait de nouveau l'objet d'un avenant n° 2 signé le 5 décembre 2024.

Votre société a versé 18,7 millions d'euros au cours de l'exercice 2024.

1.13 Conventions conclues avec la société La Poste

1.13.1 Bail relatif à l'ouverture d'un bureau de poste dans le terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

Nature et objet

Convention relative à la signature d'un bail concernant l'ouverture d'un bureau de poste dans le terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.

Modalités

Lors de sa séance du 29 juin 2016, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un bail civil avec la société La Poste, conclu le 18 septembre 2017, d'une durée de huit ans prévoyant le paiement des charges des locaux occupés par cette dernière et le paiement d'un loyer fixe sur ces locaux auquel s'applique un abattement de 60 % sur les tarifs publics en vigueur.

Les loyers facturés au cours de l'exercice 2024 représentent 23,9 milliers d'euros hors taxes.

1.13.2 Bail relatif à l'ouverture d'un bureau de poste dans le terminal ouest de l'aéroport Paris-Orly

Nature et objet

Convention relative à la signature d'un bail par lequel votre société met à disposition de La Poste un emplacement pour transférer un bureau de poste au sein du terminal Ouest de l'aéroport de Paris-Orly.

Modalités

Lors de sa séance du 19 octobre 2016, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un bail civil avec la société La Poste, conclu le 15 novembre 2017, d'une durée de huit ans prévoyant le paiement des charges des locaux occupés par cette dernière et le paiement d'un loyer fixe sur ces locaux auquel s'applique un abattement de 60 % sur les tarifs publics en vigueur.

Les loyers facturés au cours de l'exercice 2024 représentent 59,7 milliers d'euros hors taxes.

1.14 Convention d'avance au titre des dépenses de sûreté sécurité pour l'année 2020

Nature et objet

Convention conclue avec La Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) et l'Agence France Trésor ayant pour objet de fixer les conditions de versement par l'Etat d'une avance sur le produit de la "taxe sûreté" pour l'année 2020.

Modalités

Cette convention a été signée le 11 décembre 2020. Elle prévoit le versement d'une avance plafonnée à 121,8 millions d'euros pour l'année 2020 afin de permettre à votre société de couvrir une partie de ses dépenses de sûreté-sécurité compte tenu de l'effondrement du trafic aérien provoqué par le COVID-19.

Elle n'a pas été préalablement autorisée par votre Conseil d'administration et a en conséquence donné lieu à un vote de l'Assemblée générale des actionnaires lors de sa séance du 11 mai 2021 en application de l'article L.225-42 du code de commerce.

La date limite de remboursement de l'avance qui porte intérêt est fixée au 15 septembre 2030 selon des modalités fixées par la convention.

Les intérêts comptabilisés au titre de 2024 se sont élevés à 534 milliers d'euros.

1.15 Convention d'avance au titre des dépenses de sûreté sécurité pour l'année 2021

Nature et Objet

Convention conclue avec La Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) et l'Agence France Trésor ayant pour objet de fixer les conditions de versement par l'Etat d'une avance sur le produit de la "taxe sûreté" pour l'année 2021.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et a été signée le 15 novembre 2021. Elle prévoit le versement d'une avance plafonnée à 118,9 millions d'euros pour l'année 2021 afin de permettre à votre société de couvrir une partie de ses dépenses de sûreté-sécurité compte tenu de l'effondrement du trafic aérien provoqué par le COVID-19.

La date limite de remboursement de l'avance est fixée au 15 septembre 2030 selon des modalités fixées par la convention.

Les intérêts comptabilisés au titre de 2024 se sont élevés à 475 milliers d'euros.

1.16 Convention d'avance au titre des dépenses de sûreté sécurité pour l'année 2022

Nature et objet

Convention conclue avec La Direction générale de l'Aviation civile (DGAC) et l'Agence France Trésor ayant pour objet de fixer les conditions de versement par l'Etat d'une avance sur le produit de la « taxe sûreté » pour l'année 2022.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 29 juin 2022 et a été signée le 18 juillet 2022. Elle prévoit le versement d'une avance plafonnée à 15 millions d'euros pour l'année 2022 afin de permettre à votre société de couvrir une partie de ses dépenses de sûreté-sécurité compte tenu de l'effondrement du trafic aérien provoqué par le COVID-19.

La date limite de remboursement de l'avance est fixée au 15 septembre 2032 selon des modalités fixées par la convention.

Les intérêts comptabilisés au titre de 2024 se sont élevés à 281 milliers d'euros.

1.17 Convention de financement et réalisation d'un giratoire provisoire dans le cadre du contournement est de Paris-Charles de Gaulle

Nature et objet

Convention conclue avec l'Etat (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France / Direction des routes Ile-de-France) ayant pour objet de fixer les conditions de financement et de réalisation des travaux d'un giratoire temporaire d'accès à la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 23 juin 2021 et a été signée le 12 juillet 2021. Elle prévoit le versement d'une somme de 91,8 milliers d'euros par votre société à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports Ile-de-France / Direction des routes Ile-de-France.

Les travaux ayant été réceptionnés en 2024, cette convention est arrivée à terme.

1.18 Convention de prestations d'accueil des personnalités françaises et étrangères conclue avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ayant pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles votre société assure les prestations d'accueil et des services annexes pour des personnalités désignées par ce ministère dans les pavillons d'accueil ou les salons d'honneurs de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et services annexes.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 17 février 2021 et signée le 1^{er} mars 2021 pour une durée de 3 ans et 4 mois à compter du 1^{er} février 2021. Elle prévoit que la tarification appliquée est inférieure en moyenne de 30 % par rapport aux tarifs tous publics.

Comme mentionné au paragraphe A.1.3 de la première partie du présent rapport, la présente convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 signé le 22 mai 2024.

Cette convention a pris fin sur l'exercice 2024.

1.19 Convention conclue avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) pour la mise en œuvre de l'obligation de revitalisation dans le cadre de la rupture conventionnelle collective (RCC)

Nature et objet

Convention conclue avec la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ayant pour objet de fixer les engagements de votre société au titre de son obligation de revitalisation en application des articles L. 1233-84 et suivants du code du travail et de déterminer les principes à appliquer sur les territoires concernés par la revitalisation au titre de la RCC.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et a été signée le 28 décembre 2021. Elle prévoit notamment que votre société mette en œuvre et finance des actions de revitalisation pour un montant de 304,8 milliers d'euros hors taxes.

Comme mentionné au paragraphe A.1.13 de la première partie du présent rapport, la présente convention a fait l'objet d'un avenant signé le 22 août 2024.

En application de cette convention, votre société a facturé, pour l'exercice 2024, un montant de 63,5 milliers d'euros hors taxes.

1.20 Convention conclue avec le ministère des Armées relative aux abattements accordés par votre société sur les redevances pour l'utilisation des installations d'Aéroports de Paris par les aéronefs militaires

Nature et objet

Convention conclue avec le ministère des Armées ayant pour objet de fixer les conditions et modalités de calcul et perception des redevances de stationnement et d'atterrissage des aéronefs d'Etat n'effectuant pas des transports rémunérés relevant du ministère des Armées.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 30 mars 2022 et a été signée le 3 juin 2022 pour une durée de 5 ans. Elle définit les abattements appliqués sur les redevances d'atterrissage et de stationnement aux aéronefs du ministère de la Défense utilisant les plateformes gérées par votre société.

Ces abattements sont de 20 % pour l'aéroport de Paris-Orly, 35 % pour l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, 50 % pour les aérodromes d'Aviation générale de Chavenay-Villepreux, Chelles-le-Pin, Coulommiers-Voisins, Etampes-Mondésir, Lognes-Émerainville, Meaux-Esbly, Persan-Beaumont, Pontoise-Cormeilles-en-Vexin, Saint-Cyr-l'Ecole et Toussus-le-Noble, étant précisé qu'aucune réduction n'est octroyée pour l'aéroport Paris-Bourget.

Les hélicoptères bénéficient d'un taux d'abattement de 50 % sur les redevances de stationnement et sur les redevances d'atterrissage et les vols d'entraînement, de posé-décollé, de touché-décollé ou de remise de gaz, qui bénéficient d'une réduction de 50 % du taux de la redevance d'atterrissage, dès le premier touché.

1.21 Convention conclue avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer relative au déploiement des kiosques de préenregistrement pour le système entrée/sortie de contrôle aux frontières de l'Union européenne

Nature et objet

Cette convention conclue avec le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer a pour objet de définir les droits, devoirs, et obligations spécifiques de votre société et de l'Etat dans le cadre de l'installation, de l'exploitation et du financement des kiosques de préenregistrement ayant pour objet de collecter les données du voyageur nécessaires à la création de son dossier EES, « système d'entrée/de sortie » qui constitue un projet de l'Union européenne visant à renforcer les contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 21 octobre 2022 et a été signée le 14 décembre 2022. Elle prévoit que l'Etat prenne en charge les coûts d'investissement de 319 kiosques installés à Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly et que votre société contribue aux coûts de fonctionnement de ces dispositifs pour un montant maximal de 4 000 euros toutes taxes comprises par kiosque et par an, soit un montant annuel 1,3 million d'euros qui pourra faire l'objet d'une révision à la baisse dès la deuxième année si le fonctionnement des kiosques est satisfaisant, le montant ne pouvant être inférieur à 1 300 euros toutes taxes comprises par kiosque. Cette convention est d'une durée de quatre ans, reconductible tacitement pour une durée similaire.

1.22 Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de réalisation de travaux dans le cadre du contournement est de Paris-Charles de Gaulle

Nature et objet

Convention conclue avec l'Etat (ministère de la Transition écologique, Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Direction des routes de l'Ile-de-France) ayant pour objet de fixer conditions de financement et réalisation des travaux de la bretelle « B3 » de l'accès Est qui permet la sortie depuis l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle vers la future A104 et des bretelles du diffuseur du Mesnil-Amelot « B8 » et « B9 » qui assurent respectivement les fonctions d'entrée et de sortie de l'aéroport. L'ensemble de ces ouvrages deviendra la propriété de votre société à l'issue de leur réalisation.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et a été signée le 16 février 2022 par l'Etat et le 17 novembre 2021 par votre société. Elle prévoit que votre société transfère sa maîtrise d'ouvrage pour la construction de réalisation d'ouvrages d'entrée et de sortie de Paris-Charles de Gaulle et leur financement à hauteur de 3,8 millions d'euros hors taxes. Cette convention prendra fin lorsque l'ensemble des ouvrages auront été transférés dans le patrimoine de votre société.

Les travaux ayant été réceptionnés en 2024, cette convention est arrivée à terme.

1.23 Convention de co-maîtrise d'ouvrage conclue avec la Société du Grand Paris (SGP) portant sur la réalisation sur la zone aéroportuaire de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18

Personnes concernées

(en plus de l'Etat et des administrateurs mentionnés ci-avant)

- Mme Anne Hidalgo, censeur au Conseil d'administration de votre société et membre du conseil de surveillance de la SGP ;
- Mme Valérie Pécresse, censeur au Conseil d'administration de votre société et membre du conseil de surveillance de la SGP.

Nature et objet

Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation sur la zone aéroportuaire de Paris-Orly d'une gare pour les futures lignes de métro 14 et 18.

Modalités

Lors de la séance du 17 juin 2015, votre Conseil d'administration a autorisé la signature d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 16 juillet 2015 et définissant les conditions de réalisation des travaux de la future gare du « Grand Paris » à Orly, par laquelle il est prévu de confier à votre société la mission de maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération.

Cette convention définit également une estimation provisoire du montant global des travaux et de la rémunération de votre société au titre de ses prestations de maître d'ouvrage durant les phases d'avant-projet à hauteur de 3,6 millions d'euros.

Lors de sa séance du 22 février 2017, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'un avenant n° 1 à cette convention. Cet avenant signé le 1^{er} mars 2017 prévoyait des ajustements sur le montant total du financement par la Société du Grand Paris de la gare et du parking à 195,2 millions d'euros hors taxes (valeur mars 2016), réparti à 132,8 millions d'euros hors taxes pour la gare et 62,4 millions d'euros hors taxes pour le parking. Les autres modifications prévues par l'avenant concernent des clarifications ou des précisions sur les missions des parties pour la construction des ouvrages, le régime de responsabilité, les assurances permettant de couvrir notamment les risques de construction sans qu'elles modifient de façon substantielle l'économie et l'équilibre général des obligations des parties à cette convention.

Lors de la séance du 24 juin 2020, votre Conseil d'administration a autorisé la signature d'un avenant n° 2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage en application de laquelle la mission de maître d'ouvrage et maître d'œuvre de l'ensemble de l'opération est confiée à votre société. Cet avenant, signé le 18 novembre 2020, contractualisait la rémunération de modifications de programme ayant pour conséquence de faire évoluer les montants du projet (de 116,5 millions d'euros à 140,4 millions d'euros), des honoraires versés à ADP (de 16,3 millions d'euros à 21,3 millions d'euros) étant précisé que l'indemnité liée au parking reste inchangée (54,7 millions d'euros de travaux et 7,7 millions d'euros d'honoraires).

Un avenant n° 3 a été signé le 2 août 2022 afin d'augmenter le montant total du financement des travaux par la SGP à 245 millions d'euros hors taxes (182,6 millions d'euros hors taxes pour la gare et maintenu à 62,4 millions d'euros pour le parking). Cette augmentation avait pour objet de permettre la rémunération par votre société des surcoûts exposés par l'entreprise chargée des travaux résultant de modifications de programme demandées par la SGP. L'avenant n° 3 qui n'avait pas été présenté à votre Conseil d'administration par omission a été approuvé par l'Assemblée générale de votre société le 21 mai 2024 en application de l'article L. 225-42 du code de commerce.

Un avenant n° 4 a été autorisé par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 11 octobre 2023 et a été signé par votre société le 13 novembre 2023. Cet avenant fixait une rémunération complémentaire de votre société du fait de modifications du programme de travaux et du calendrier par la SGP, ainsi que de missions supplémentaires de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, de la manière suivante :

- les honoraires de votre société pour le suivi des travaux ont été portés à 34,6 millions d'euros hors taxes ;
- le montant des travaux, qui reste intégralement financé par la SGP, a été porté à 213,4 millions d'euros hors taxes ;
- la SGP a par ailleurs introduit deux primes incitatives de 2 millions d'euros hors taxes, chacune versée en cas de respect de délais de réception et de mise en service de la gare.

Comme mentionné au paragraphe A.1.14 de la première partie du présent rapport, la présente convention a fait l'objet d'un avenant n° 5 signé le 22 novembre 2024.

2. Avec la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)

Personnes concernées

(en plus de l'Etat et des administrateurs mentionnés ci-avant)

- Mme May Gicquel, administrateur représentant l'Etat ;
- M. Augustin de Romanet, Président-directeur général de votre société jusqu'au 18 février 2025 et administrateur de la RATP.

Avenant n° 1 au protocole d'accord fixant les conditions d'un partenariat en Ile-de-France en vue de proposer des vols commerciaux et de démonstration lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024

Nature et objet

Votre société et la RATP ont signé le 23 avril 2020 un protocole d'accord fixant les conditions d'un partenariat en Ile-de-France en vue de proposer des vols commerciaux et de démonstration de VTOL (Vertical Take-Off & Landing) lors des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (ci-après "le Protocole"). Les Parties ont notamment étudié la réalisation de vertiports situés dans Paris et sur des structures aéroportuaires exploitées par votre société en Ile-de-France.

Ce protocole n'avait pas été présenté à votre Conseil d'administration pour autorisation préalable car il constituait une convention libre au sens de l'article R.225-39 du code de commerce et de la Charte sur les conventions réglementées adoptée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 11 décembre 2019. En effet, ce protocole ne comportait aucun enjeu financier.

À la suite de changement de stratégie, la RATP a demandé à votre société d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération du vertiport de Paris-Austerlitz en étant assistée par la RATP dans les études et les travaux de réalisation.

Le Protocole a en conséquence été modifié afin d'étudier un transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation du vertiport à votre société, dont cette dernière sera propriétaire à l'issue des travaux. Compte tenu de son objet, ce protocole a été présenté pour autorisation préalable au Conseil d'administration.

Modalités

L'avenant n° 1 au Protocole a été autorisé par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 29 mars 2023 et signé le 14 avril 2023. Il précise les conditions et les modalités de transfert de maîtrise d'ouvrage de la RATP à votre société de réalisation du vertiport Paris-Austerlitz.

Votre société prend à sa charge la réalisation du vertiport dont les coûts sont estimés à 3,3 millions d'euros hors taxes.

La RATP effectue à titre gratuit les prestations d'assistance et cède à votre société, à titre gratuit, l'ensemble des études/documents déjà réalisés par elle.

3. Avec la Région Ile-De-France

Personne concernée

- Mme Valérie Pécresse, Présidente du Conseil régional d'Ile-de-France et censeur au Conseil d'administration de votre société.

Convention de subvention par la région Ile-de-France du centre d'expérimentation d'une filière de mobilité aérienne urbaine

Nature et objet

Convention conclue avec la Région Ile-de-France ayant pour objet de fixer les conditions de versement par la Région à votre société d'une subvention en soutien de la réalisation du projet de création d'un centre d'expérimentations structurant le développement en Ile-de-France d'une filière de mobilité aérienne urbaine.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 15 décembre 2021 et signée le 13 janvier 2022. Elle prévoit le versement d'une subvention dans la limite de 485 milliers d'euros.

Le montant de subventions versé par la Région à votre société sur l'exercice 2024 s'établit à 338 milliers d'euros.

4. Avec l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC)

Personne concernée

- M. Marc Borel, commissaire du gouvernement adjoint auprès du Conseil d'administration de votre société et administrateur

Convention ayant pour objet de créer l'association Fondation ENAC (Ecole Nationale de l'Aviation Civile)

Nature et objet

Cette convention conclue avec l'ENAC et la société Airbus a pour objet de définir les statuts de l'association Fondation ENAC.

Modalités

Cette convention a été autorisée par votre Conseil d'administration lors de sa séance du 13 octobre 2021 et signée le 15 septembre 2022 (date de création de l'association). Elle prévoit notamment que votre société verse une contribution de 500 milliers d'euros à l'association sur 5 ans, soit 100 milliers d'euros par an.

La contribution au titre de l'exercice 2024 pour 100 milliers d'euros a été versée le 4 septembre 2024.

B. Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

1. Avec l'Etat, actionnaire majoritaire de votre société

Personnes concernées

L'Etat, ainsi que les administrateurs le représentant ou nommés par lui, comme énumérés au paragraphe A.1 de la première partie du rapport.

Convention conclue avec l'Etat relative à un échange foncier de terrains et de parties de bâtiment, situés au bâtiment 375 sur la plateforme de Paris-Orly

Nature et objet

Convention relative à un échange foncier de terrains et de parties d'un bâtiment, situés au bâtiment 375 sur la plate-forme de Paris-Orly.

Modalités

Lors de la séance du 17 juin 2015, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une convention organisant entre votre société et l'Etat les termes et conditions d'échange de différents terrains et parties d'un bâtiment, occupés respectivement par votre société et la Direction de la Police de l'Air aux Frontières (DPAF) ; cette convention, signée le 30 septembre 2015, prévoit la signature d'un acte authentique d'échange foncier, se traduisant par le versement d'une soule par votre société à l'Etat de 865 milliers d'euros hors taxes et hors droits.

2. Avec des sociétés dont l'Etat est également actionnaire, directement ou indirectement

Personnes concernées

L'Etat, ainsi que les administrateurs le représentant ou nommés par lui, comme énumérés au paragraphe A.1 de la première partie de notre rapport.

Contrat de crédit conclu avec la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express

Nature et objet

Avance remboursable à la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express, sous la forme d'un contrat de crédit *non revolving* de 150 millions d'euros.

Modalités

Lors de sa séance du 21 novembre 2018, votre Conseil d'administration a autorisé la conclusion d'une avance remboursable à la société Gestionnaire d'Infrastructure CDG Express pour assurer le paiement des sommes dues au titre du crédit de l'Etat dans des cas de trafic dégradés ; dans le cas de base, l'avance remboursable ne sera pas utilisée.

L'avance remboursable prend la forme d'un crédit *non revolving* de 150 millions d'euros, mobilisable à compter de la mise en service de la liaison, si les revenus d'exploitation de la liaison sont insuffisants pour payer le service de la dette à l'Etat et les frais et commissions qui y sont associés. Si l'avance a été utilisée, aucun dividende ne pourra être versé aux actionnaires aussi longtemps que l'avance n'aura pas été totalement remboursée. L'encours de l'avance a vocation à être remboursé en toutes hypothèses, y compris en cas de résiliation et de déchéance. Une clause de rendez-vous interviendra tous les 5 ans à compter de la clause de revoyure en 2030, afin de définir les conditions de maintien total ou partiel de cette avance en fonction des résultats du projet. Compte tenu de ces éléments, le taux d'intérêt lié au remboursement de l'avance est de 3,6 %. Le contrat a été signé le 21 février 2019.

Comme mentionné au paragraphe A.1.12 de la première partie du présent rapport, la présente convention a fait l'objet d'un avenant n° 1 signé le 5 décembre 2024.

Paris-La Défense, le 2 avril 2025

Les Commissaires aux comptes

ERNST & YOUNG Audit

DELOITTE & ASSOCIES



Antoine FLORA

Alban de CLAVERIE

Guillaume TROUSSICOT

Annexe : Liste des baux conclus avec l'Etat en application d'accords-cadres autorisés par votre Conseil d'Administration et poursuivis durant l'exercice 2024

Baux conclus avec l'Etat – ministère de l'Intérieur antérieurement à 2024 et poursuivis durant l'exercice 2024

- en application de l'article 43 du cahier des charges de votre société
- dans le cadre du Protocole du 18 novembre 2020 avec les services de Police (expiration au 31 décembre 2024)

Aéroport	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé sur 2024 (en euros hors taxes)	Refacturation des charges sur 2024 (en euros hors taxes)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date de signature
Paris-Orly	820	21CI1193	25 126	2 175	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	07/01/2021
Paris-Orly	842	21CI1194	15 862	8 909	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	07/01/2021
Paris-Orly	400	21CI1195	31 817	30 495	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	4/02/2021
Paris-Orly	405	21CI1196	7 795	6 614	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	4/02/2021
Paris-Orly	400	21CI1201	63 798	52 085	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	11/01/2021
Paris-Orly	400	21CI1202	274 647	294 475	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	28/12/2020
Paris-Orly	400	21CI1203	321 492	428 101	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	11/01/2021
Paris-Orly	402	21CI1204	7 889	11 762	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	28/12/2020
Paris-Orly	405	21CI1205	151 549	129 202	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	28/12/2020
Paris-Orly	124e	21CI1094	22 270	6 555	5 ans	Abattement sur le loyer de 60 %	1/01/2020	01/03/2020
Paris-Orly	Parking 524	21CI1106	13 231	0	4 ans	Loyer 100%	1/01/2021	9/03/2021
Paris-CDG	5740	31CI1616	35 041	33 062	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	06/01/2021
Paris-CDG	3418 C	31CI1622	17 181	7 239	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	17/12/2020

Paris-CDG	3421 G	31CI1623	17 293	6 622	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	17/12/2020
Paris-CDG	6020	31CI1631	74 110	52 426	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	17/12/2020
Paris-CDG	3702	31CI1628	37 633	19 315	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	17/12/2020
Paris-CDG	1200	31CI1546	84 152	61 316	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	01/12/2020
Paris-CDG	1200	31CI1547	223 194	125 568	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	01/12/2020
Paris-CDG	1233	31CI1548	30 425	19 595	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	01/12/2020
Paris-CDG	1200	31CI1549	13 668	10 225	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	01/12/2020
Paris-CDG	1100	31CI1587	110 230	161 422	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	01/12/2020
Paris-CDG	1400/1401	31CI1583	13 079	16 365	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	1/12/2020
Paris-CDG	1200	31CI0313	5 778	3 999	5ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	8/04/2021
Paris-CDG	1200/1259	31CI0312	327 486	315 082	5ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	22/01/2021
Paris-CDG	1200	31CI1540	13 645	4 004	5ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	30/03/2021
Paris-CDG	1213	31CI1550	12 718	7 576	5ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	22/01/2021
Paris-CDG	1100	31CI1586	5 253	8 430	5ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	30/03/2021
Paris-CDG	3312	31CI1615	36 167	23 746	5ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	16/11/2021

Paris-CDG	6020	31CI1632	25 385	15 753	5ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	8/04/2021
PARIS-CDG	6020	31CI1801	18 604	16 650	5 mois	Abattement sur le loyer de 50%	01/07/24	31/12/24
PARIS-CDG	6020	31CO0235	97 856	34 346	12 ans	Abattement sur le loyer de 50%	01/04/16	01/04/16
Paris-LBG	48	41CI0273	12 839	1 830	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	8/04/2021
Paris-Issy	1	53AO0014	26 706	0	5 ans	Loyer 100%	1/01/2020	12/04/2021
Toussus	201	54CI0111	35 462	8 737	5 ans	Abattement de loyer de 50%	1/01/2020	1/02/2021
Toussus	202	54CI0112	6 025	650	5 ans	Abattement de loyer de 50%	1/01/2020	1/02/2021

Baux conclus avec l'Etat - ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique antérieurement à 2024 et poursuivis durant l'exercice 2024

- en application de l'article 43 du cahier des charges de votre société
- dans le cadre du Protocole du 3 juillet 2020 avec les services des Douanes (expiration au 31 décembre 2024) et du protocole précédent conclu le 5 mars 2015 pour la période 2015 à 2020

Aérodrome	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé sur 2024 (en euros hors taxes)	Refacturation des charges sur 2024 (en euros hors taxes)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date de signature
Paris-Orly	529	21CI1079	105 053	57 726	5 ans et 2 mois	Abattement de 40 % sur le loyer	1/11/2019	17/10/2019
Paris-Orly	126	21CI1100	14 022	6 955	4 ans et 2 mois	Abattement sur le loyer de 50%	1/11/2020	28/10/2020
Paris-Orly	548	21CI1102	72 037	52 402	4 ans, 4 mois et 26 jours	Abattement sur le loyer de 50%	5/10/2020	27/10/2020
Paris-Orly	400	21CI1198	256 235	218 816	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	6/11/2020
Paris-Orly	400	21CI1197	71 754	74 619	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	27/11/2020
Paris-Orly	346	21CI1210	11 671	2 355	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	6/11/2020
Paris-Orly	402	21CI1199	7 831	7 488	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	27/11/2020
Paris-Orly	405	21CI1200	115 566	100 512	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	27/11/2020
Paris-CDG	7610	31CI1657	72 646	34 617	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	4/11/2020
Paris-CDG	3609	31CI1625	961	1 345	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/11/2020
Paris-CDG	3700	31CI1629	34 630	29 982	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/11/2020
Paris-CDG	PK 7591	31CA0011	4 020	0	12 ans	Abattement sur loyer 50 %	15/06/2019	15/06/2019
PARIS-CDG	3520	31CI1741	31 364	26458	5 ans	Abattement sur loyer 50 %	15/06/2019	15/06/2019
Paris-CDG	3417 C	31CI1624	17 475	7 280	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/11/2020
Paris-CDG	3452 C	31CI1627	8 913	4 278	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/11/2020

Paris-CDG	1200/1259	31CI0298	207 775	198 269	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	30/11/2020
Paris-CDG	1226	31CI0299	146 688	108 006	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	30/11/2020
Paris-CDG	1200	31CI1542	124 653	88 529	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	4/11/2020
Paris-CDG	1200	31CI1543	238 247	149 119	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	4/11/2020
Paris-CDG	1200	31CI1544	8 501	56 087	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	4/11/2020
Paris-CDG	1400/1401	31CI1584	79 534	77 491	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	18/11/2020
Paris-CDG	1100	31CI1588	126 698	168 275	5 ans	Abattement sur le loyer de 60%	1/01/2020	18/11/2020
Paris- CDG	3520	31CI1688	31 102	25 555	3 ans	Abattement sur le loyer de 50%	06/01/2022	20/12/2021
Le Bourget	Parking 54	41CI0304	1 244	94	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/01/2023
Paris-Issy	1	53AO0015	218	164	5 ans	Pas d'abattement	1/01/2020	04/01/2021
Paris-LBG	402	41CI0274	6 240	1 537	5 ans	Abattement sur le loyer de 50%	1/01/2020	23/11/2020

Baux conclus avec l'Etat – Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire – DGAC pour la GTA – en 2024

- en application de l'article 43 du cahier des charges de votre société dans le cadre de la Convention *signée avec la DGAC le 28 juillet 2023 (expiration au 31 décembre 2027)*

Aéroport	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé sur 2024 (en euros hors taxes)	Refacturation des charges sur 2024 (en euros hors taxes)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date signature de
Issy les Moulineaux	1	53AO0020	5 054	1 024	5 ans	Pas d'abattement	01/01/2023	22/09/24
Toussus-le Noble	Terrain 127	54CI0125	27 442	4 587	5 ans	Abattement sur le loyer de 10 %	01/01/2023	04/10/24
Paris-Le-Bourget	Terrain 406	41CI0316 (ex 41CI0250)	20 320	2 858	5 ans	Abattement sur le loyer de 10 %	01/01/2023	19/09/24

Baux conclus avec l'Etat – Ministère de la Transition Ecologique et de la cohésion des territoires – DGAC pour la GTA - antérieurement à 2024 et poursuivis durant l'exercice 2024

- en application de l'article 43 du cahier des charges de votre société dans le cadre de la Convention *signée avec la DGAC le 26 octobre 2007 et celle signée le 28 juillet 2023*

Aéroport	Bâtiment	N° contrat	Loyer comptabilisé sur 2024 (en euros hors taxes)	Refacturation des charges sur 2024 (en euros hors taxes)	Durée	Conditions financières	Date d'effet	Date signature de
Paris-Charles de Gaulle	3630	31 CI 1762 (ex 31CI1560)	65 152	37 890	5 ans	Abattement sur le loyer de 20 %	01/01/2023	
Paris-Charles de Gaulle	7200	31CI1751	177 947	37 575	5 ans	Abattement sur le loyer de 20 %	01/08/2023	28/08/2023